



## **Arrêté du Conseil communal concernant les mérites sportifs et culturels**

**Le Conseil communal de la commune de La Grande Béroche,**

vu le règlement général de commune, du 11 décembre 2017 ;

sur la proposition du chef du dicastère de l'administration, des écoles, de la jeunesse et des sports – loisirs – culture ;

**Arrête :**

### **CHAPITRE PREMIER - CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Art. 1.1 : Toute personne ayant son domicile sur le territoire de la commune de La Grande Béroche ou faisant partie d'une société dont le siège est dans la commune.

Art. 1.2 : Toute équipe faisant partie d'une société ou d'un groupe dont le siège est dans la commune.

### **CHAPITRE 2 - CRITÈRES DE SÉLECTIONS**

#### **Art. 2.1 : Sportifs**

Art. 2.1.1 : Avoir conquis individuellement ou par équipe une place de rangs dans une compétition officielle internationale, nationale, cantonale ou régionale.

Art. 2.1.2 : Avoir contribué, par un engagement personnel et soutenu, à la vie sportive de la région et avoir ainsi contribué au rayonnement sportif de la commune de manière large.

#### **Art. 2.2 : Culturel**

Art. 2.2.1 : Avoir obtenu individuellement ou par groupe un prix dans un concours, une exposition ou une création au niveau communal, régional, cantonal, ou international.

Art. 2.2.2 : Avoir obtenu une distinction particulière.

Art. 2.2.3 : Avoir participé activement à la vie culturelle sur le plan communal.

#### **Art. 2.3 : Activité dirigeante sportive, culturelle et associative**

Art. 2.3.1 : Avoir entraîné ou dirigé une équipe sportive ou un groupe culturel qui s'est distingué par des résultats exceptionnels. Ce critère peut aussi s'appliquer à des membres d'un comité, dirigeant-e d'un club sportif ou culturel pour l'engagement exemplaire auprès de ce club et pour son dévouement à la promotion du sport/de la culture auprès de la collectivité.

Art. 2.3.2 : Avoir fait preuve d'un engagement particulier ou extraordinaire au bénéfice de la collectivité en participant au rayonnement de la commune (association, bénévolat). Le prix récompense les méritant·e·s à divers niveaux (innovation, création de liens sociaux, jeunesse, sport, tourisme, santé, bien-être, qualité de vie, environnement, développement durable, participation à la vie citoyenne, etc.).

### **CHAPITRE 3 - ORGANISATION**

#### **Art. 3.1 : Recherche et sélection des candidat·e·s**

Art. 3.1.1 : Tous les deux ans, au début de la dernière année, la commission initie la recherche de candidat·e·s potentiellement méritant·e·s.

Art. 3.1.2 : L'administration communale informe chaque société par courrier en mentionnant les conditions de participation et les délais.

Art. 3.1.3 : Les habitant·e·s sont informé·e·s par le biais des canaux officiels de communication de la commune (flyers périodiques, site internet, etc.).

Art. 3.1.4 : Le service sport – loisirs – culture de la commune récolte les actes de candidatures, en établit la liste et transmet les dossiers à la commission sports – loisirs – culture.

Art. 3.1.5 : Le candidat ou la candidate de l'activité dirigeante sportive, culturelle et associative (pour le prix association/bénévole) peut être proposé·e par la commission et/ou le Conseil communal. C'est à la commission que revient le choix final du/de la lauréat·e.

#### **Art. 3.2 : Dispositions financières**

Art. 3.2.1 : Dans le respect de la somme allouée au budget, la commission sports – loisirs – culture décide de la répartition des gains et des récompenses

Art. 3.2.2 : Les cas particuliers sont examinés par la commission sports – loisirs – culture qui décide de cas en cas. Les cas particuliers sont à prendre en considération dans le cadre budgétaire alloué.

Art. 3.2.3 : La somme budgétisée comprend tous les frais relatifs aux mérites (prix décernés, objet « souvenir », frais de cérémonie, etc.), à l'exception de la mise à disposition des locaux et du vin d'honneur.

Art. 3.2.4 : Lors de la préparation de chaque remise de prix, la commission soumet le budget d'ensemble au Conseil communal.

**Art. 3.3 : Catégories**

Art. 3.3.1 : En principe, les catégories sont les suivantes :

- Sports : 1 prix groupe, 1 prix individuel
- Culture : 1 prix groupe, 1 prix individuel
- Association/bénévole : 1 prix groupe ou 1 prix individuel.

Art. 3.3.2 : Tous les prix ne doivent pas être obligatoirement décernés à chaque édition.

Art. 3.3.3 : La commission sports – loisirs – culture peut décider d'une autre répartition en fonction des candidatures reçues.

**Art. 3.4 : Désignation des lauréat·e·s**

Art. 3.4.1 : La commission sports – loisirs – culture agit en tant que jury pour la désignation des lauréat·e·s.

Art. 3.4.2 : La décision d'attribution des prix se fait à la majorité des membres présents lors de la séance prévue à cet effet.

**Art. 3.5 : Récompenses**

Art. 3.5.1 : La commission sports – loisirs – culture choisit le genre de récompense pour chaque « méritant·e » des différentes catégories.

Art. 3.5.2 : La commission transmet la liste des lauréat·e·s et des prix au service communal des sports – loisirs – culture qui les commande.

**Art. 3.6 : Remise des mérites**

Art. 3.6.1 : La commission sports – loisirs – culture est en charge de l'organisation de la cérémonie de remise de prix.

Art. 3.6.2 : À ce titre, ses membres procéderont à la lecture du palmarès et à la remise des récompenses en présence du conseiller communal en charge du dicastère ou de son suppléant.

Art. 3.6.3 : Le service des sports – loisirs – culture est en charge des invitations et de la communication de ladite cérémonie.

**CHAPITRE 4 – PÉRIODE CONSIDÉRÉE**

Art. 4.1 : La cérémonie est organisée tous les deux ans et pour la première fois au courant du 1<sup>er</sup> semestre 2020.

## CHAPITRE 5 - ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 5.1 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Art. 5.2 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent, daté du 5 février 2020 et entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La Grande Béroche, le 8 novembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,  
Tom Egger

Le secrétaire,  
Thierry Pittet

